



## Réunion du Conseil Communautaire

### PROCÈS-VERBAL

Séance du 12 juillet 2023

TANINGES

L'an deux mille vingt-trois, le douze juillet, se sont réunis en séance ordinaire au siège de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre – 508 avenue des Thézières à Taninges, les membres du Conseil Communautaire, sous la présidence de Monsieur Stéphane BOUVET, Président.

Date de la convocation : 6 juillet 2023

Nombre de Membres en exercice : <b>28</b>	<b>Étaient présents :</b> Mesdames Sylvie ANDRES, Christine BUCHARLES, Sophie CURDY, Sarah JIRO, Sylvie JOUAULT, Monique LAPERROUSAZ, Elise MOGEON, Rachel ROBLES et Nadine ORSAT
Nombre de Membres présents : <b>20</b>	Messieurs René AMOUDRUZ, Alain BARBIER, Simon BEERENS-BETTEX, Stéphane BOUVET, Régis FORESTIER, Jean-François GAUDIN, Éric GRANGER, Jean-Charles MOGENET, Gilles PEGUET, André POLLET-VILLARD, Rénaud VAN CORTENBOSCH et Joël VAUDEY
Nombres de suffrages exprimés : <b>22</b>	<b>Étaient excusés et ayant donné pouvoir :</b> Monsieur Cyril CATHELIN, a donné pouvoir à Mme ORSAT Monsieur Martin GIRAT, donné pouvoir à M. BEERENS-BETTEX
Votes Pour : <b>24</b>	<b>Étaient absents non représentés :</b> Madame Marie COQUILLEAU
Votes Contre : <b>0</b>	Madame Marise FAREZ Monsieur Yves BRUNOT
Abstentions : <b>0</b>	Monsieur Alain CONSTANTIN Monsieur Jean-Jacques GRANDCOLLOT Monsieur André POLLET-VILLARD  <b>Secrétaire de séance :</b> Rénaud VAN CORTENBOSCH  <b>Le quorum est atteint.</b>

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 20H20

**L'appel est fait.**

**Les pouvoirs sont annoncés.**

### **1. Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 juin 2023 (Annexe 1)**

*Monsieur le Président procède à une relecture des points principaux du procès-verbal du Conseil Communautaire du 14 juin dernier.*

*M. BEERENS-BETTEX apporte les remarques suivantes au point n°8 relatif au marché des navettes saisonnières :*

- *Il souhaite que soit inscrit au procès-verbal que l'acte d'engagement n'a été ni annexé à la délibération, ni présenté en séance.*
- *Il demande le retrait des précisions inscrites au procès-verbal sur la publicité des documents liés aux marchés publics, ces informations n'ayant pas été communiquées pendant la séance.*
- *Il s'étonne que les conseillers communautaires soient considérés comme des tiers*

*M. BOUVET demande la modification du procès-verbal afin que ces remarques soient prises en compte.*

**Le procès-verbal de la réunion du Conseil Communautaire du 14 juin 2023 ainsi modifié est approuvé à l'unanimité.**

### **2. Désignation du secrétaire de séance**

*Rénald VAN CORTENBOSCH est désigné secrétaire de séance*

### **3. Décisions prises dans le cadre de la délégation de signature du Conseil Communautaire au Président**

*A la lecture des décisions, M. VAN CORTENBOSCH demande pourquoi un prix unitaire est ajouté au marché des conteneurs et colonnes aériennes (décision n°2023\_062).*

*Mme DEAGE lui répond que le choix a été fait d'ajouter ce prix au BPU afin qu'il puisse s'appliquer à tous les sites.*

Conformément à la délibération n° 2021-065 du Conseil Communautaire du 6 octobre 2021 : « Délégations d'attributions de l'organe délibérant au Président de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre », l'assemblée est informée que le Président a utilisé la délégation de compétences que le Conseil Communautaire lui a attribuée en vertu de l'article L5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est rendu compte des décisions prises en vertu de cette délégation.

#### **Décision n° 2023-059 du 30/05/2023 - Télétransmise le 31/05/2023**

Objet : Demande de solde de subvention relative à l'entretien des sentiers classés en SID1 et SID2

Prestataire : Département de la Haute-Savoie

Montant : 12 471,60 € TTC

#### **Décision n° 2023-060 du 31/05/2023 - Télétransmise le 07/06/2023**

Objet : Location d'un quad 4 roues pour la saison estivale du Service sentiers

Prestataire : SAS CHOSSADE FILLINGES

Montant : 4 760 € HT

#### **Décision n° 2023-061 du 31/05/2023 - Télétransmise le 07/06/2023**

Objet : Mise en place des alimentations pour les bornes tactiles Outdoor

Prestataire : CABESTAN

Montant : 4 950 € HT soit 4 680,50 € TTC

#### **Décision n° 2023-062 du 01/06/2023 - Télétransmise le 12/06/2023**

Objet : 2021-TVX – Avenant N° 1 – Ajout d'un prix au BPU – Livraison sur site d'implantation

Prestataire : SAS MOGENIER ET FILS

Montant : 180 € HT par conteneur semi-enterré ou colonne aérienne

**Décision n° 2023-063 du 05/06/2023 - Télétransmise le 12/06/2023**

Objet : Mise en conformité du RGPD et externalisation de la fonction du DPO

Prestataire : COVATEAM

Montant : 6 990 € HT soit 8 388 € TTC

**Décision n° 2023-064 du 05/06/2023 - Télétransmise le 12/06/2023**

Objet : Demande de subvention relative à l'externalisation du plan de balisage « Tour de Village en village Taninges-Mieussy »

Prestataire : DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

Montant : Devis à 4 500 € HT

**Décision n° 2023-065 du 12/06/2023 - Télétransmise le 13/06/2023**

Objet : Navettes estivales – Campagne promotionnelle – Sachets publicitaires boulangeries

Prestataire : SOCIETE CPM COMMUNICATION

Montant : 2 070 € HT

**Décision n° 2023-066 du 12/06/2023 - Télétransmise le 13/06/2023**

Objet : Navettes estivales – Impression des supports de communication

Prestataire : MONTERRAIN Imprimerie

Montant : 2 946 € HT

**Décision n° 2023-067 du 12/06/2023 - Télétransmise le 13/06/2023**

Objet : Marché de travaux OT Taninges – Avenant 1 au MP2022-13 et 2022-14

Prestataire : LOT 2 : ACET – LOT 3 : CALLHELP

Montants : LOT 2 : + 1,1 % passant de 53 426 € HT à 64 111,20 € HT -

LOT 3 : + 3,3 % passant de 9 569,64 € HT à 11 483,57 € HT

**Décision n° 2023-068 du 14/06/2023 - Télétransmise le 15/06/2023**

Objet : Attribution du marché n° 2023/04 relatif à l'assistance d'un dossier de négociation foncière

Prestataire : MARCELON SARL

Montant : 96 764 € HT soit 116 116,80 € TTC

**Décision n° 2023-069 du 21/06/2023 - Télétransmise le 29/06/2023**

Objet : Mise en place des alimentations pour les bornes tactiles Outdoor à l'OT de Samoëns

Prestataire : CABESTAN

Montant : 1 420 € HT soit 1 704 € TTC

**Décision n° 2023-070 du 22/06/2023 - Télétransmise le 29/06/2023**

Objet : Adhésion CAUE 74 – Année 2023

Prestataire : CAUE 74

Montant : 1 240 € TTC

**Décision n° 2023-071 du 22/06/2023 - Télétransmise le 29/06/2023**

Objet : Versement des primes de résultats aux sportifs de haut niveau – Année 2022/2023

Bénéficiaires : Voir tableau sur délibération

Montant : part fixe : 36 055 € - Prime de résultat : 5 950 €

**Décision n° 2023-072 du 26/06/2023 - Télétransmise le 29/06/2023**

Objet : Rattrapage de la facturation d'électricité à la déchetterie sur la période sans fournisseur

Prestataire : ENEDIS

Montant : 8 311,88 € HT

**Décision n° 2023-073 du 28/06/2023 - Télétransmise le 29/06/2023**

Objet : Demande de subvention FNADT pour l'animation du dispositif Espace Valléen

Prestataire : ETAT – Préfecture de l'Isère

Montant : 9 812,90 € HT

**Décision n° 2023-074 du 2906/2023 - Télétransmise le 30/06/2023**

Objet : Impression de l'agenda des événements de juillet

Prestataire : Imprimerie UBERTI-JOURDAN

Montant : 3 205,00 € HT

**Le Conseil Communautaire prend acte** des présentes décisions.

**FINANCES – BUDGET**

**4. Décision modificative n°1 au Budget annexe GEMAPI (DEL2023-060)**

*M. PEGUET explique que les dégrèvements sont appliqués par la DGFIIP aux bailleurs sociaux et à leurs locataires. La liste des bailleurs pourra être sollicitée, mais le montant en jeu ne sont pas très importants.*

**VU** la délibération n°2023\_38 en date du 5 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI,

**CONSIDÉRANT** le montant des dégrèvements de la taxe GEMAPI communiqué par la Préfecture de Haute-Savoie et s'élevant à 6 107 €,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires à prise en charge de ces dégrèvements n'ont pas été inscrits au budget primitif 2023 du budget annexe GEMAPI,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la décision modification n°1 au Budget annexe GEMAPI telle que présentée ci-dessous :

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 617 – Etudes et recherches		7 000 €
Chapitre 014 – Atténuation de produits Article 7391118 – Reversements conventionnels de fiscalité	7 000 €	

**5. Décision modificative n°1 au Budget annexe Ordures Ménagères (DEL2023\_061)**

*M. PEGUET indique que 524 professionnels avaient été facturés en 2021 et qu'à ce jour 2249 factures ont été adressées cette année, dont 711 soldées pour un montant de 200K€.*

*Suite aux réclamations reçues, des exonérations ont été accordées. Il a donc fallu procéder à des annulations et remboursements de titres émis. Il reste 900 factures non soldées, dont 550 ont fait l'objet d'une réclamation ou sont revenues avec la mention NPAI.*

*Pour cette raison, des crédits supplémentaires sont nécessaires pour permettre la prise en charge des annulations à venir, à hauteur de 200K€. Une partie de ces crédits provient de recettes déjà perçues, mais non inscrites au budget primitif (REOM, remboursement pour agents en arrêts) et l'autre partie de dépenses non réalisées (montant de la contribution au Sydeval surestimée au BP, personnel non recruté ou agents partis à la retraite depuis le vote du budget).*

*Mme LAPERROUSAZ souhaite savoir si les associations sont exonérées. M. PEGUET lui répond par l'affirmative, mais qu'il convient de déposer une réclamation.*

*M. VAN CORTENBOSCH demande qui traite les réclamations.*

*M. PEGUET précise que ce sont les services de la CCMG.*

*M. BEERENS-BETTEX questionne sur le temps passé à traiter ces réclamations.*

M. PEGUET indique que, même si ce temps de travail n'a pas été comptabilisé, il est important pour les agents concernés, et ce d'autant plus que l'agent en charge de la facturation est actuellement absent.

Mme ORSAT ajoute qu'il s'agit de la première année, le temps de travail devrait diminuer pour les suivantes.

M. VAUDEY interroge sur l'opportunité d'un passage à la TEOM.

Mme BUCCHARLES estime qu'il aurait été préférable de transmettre la liste aux communes avant envoi et souhaite connaître les délais de réponse aux réclamations.

M. PEGUET rappelle le choix qui a été fait d'envoyer un fichier sur la base du n° SIRET, malgré les incertitudes sur la fiabilité du fichier. Il précise que 637 annulations ont déjà été traitées et que les autres demandes sont en cours d'examen par les services.

M. BEERENS-BETTEX sollicite la position de la Trésorerie sur ce sujet et interroge sur la procédure de relance.

M. BELLEVILLE explique que les relances n'ont pas été faites, à la demande des services de la CCMG, afin de laisser le temps pour traiter les réclamations. Il estime néanmoins contradictoire le fait d'admettre des créances en non-valeur et dans le même temps de bloquer les relances. Il souligne qu'il s'agit de la première année de facturation sur cette base et insiste sur la nécessité de travailler sur la qualité du fichier.

M. PEGUET confirme que l'objectif de la CCMG est bien de fiabiliser le fichier à partir des retours traités cette année.

M. BEERENS-BETTEX considère que le Conseil Communautaire doit débattre du passage à la TEOM et qu'il revient à M. PEGUET de soumettre cette question à l'assemblée afin qu'une décision soit prise.

M. BOUVET rappelle le calendrier établi. En effet, une étude de tarification incitative est en cours avec le Sydeval et un débat sur la TEOM/REOM paraissait prématuré. Un statu quo avait donc été décidé. Dans l'attente de la restitution, les bénéficiaires du service devaient être facturés, et notamment les professionnels. La seule autre solution aurait été de ne pas facturer les professionnels jusqu'à restitution de l'étude et décision du passage ou non à la TEOM, mais cette option ne paraissait pas équitable. L'option retenue a généré un travail important, mais pour finir, le nombre de professionnels redevables va doubler.

M. BOUVET souligne qu'il revient aux professionnels d'apporter la preuve qu'ils ne produisent pas de déchets. Si aucune réclamation n'est faite, ils sont considérés comme redevables.

Il ajoute que certaines collectivités sont passées à la TEOM, mais ont néanmoins créé un rôle pour avoir des données quantifiables. La décision doit donc être réfléchie avant d'acter le passage.

M. FORESTIER cite l'exemple d'autres collectivités où des grilles tarifaires adaptées pour la REOM ont été approuvées en fonction de la taille et de l'activité de l'entreprise. C'est le cas notamment dans le Vercors et c'est ce à quoi la CCMG souhaite aboutir. Le fichier était imparfait, mais les recettes ont augmenté et l'envoi a permis d'avoir un retour sur les activités présentes dans la vallée et de les catégoriser.

M. PEGUET rappelle toutes les catégories exonérées jusqu'à présent : holdings, taxis, guides de haute montagne, enseignants à domicile, associations, SCI ou activités de logements, moniteurs de ski, NPAI, professions libérales (coachs sportifs, réflexologue...), aides à domicile, apiculteurs, agriculteurs avec peu d'animaux...

D'autres activités restent en suspens et nécessiteront une décision des commissions 1 et 2 qui se réuniront en septembre. Il s'agit par exemple des agents immobiliers, des mandataires judiciaires, des professionnels exerçant sur les marchés...

M. GRANGER relève que ce travail permet d'avoir une photographie des activités sur le territoire.

M. BELLEVILLE demande qu'un fichier à jour de ce qui a été traité lui soit transmis dès à présent, sans attendre la fin du mois comme cela avait été convenu. Mme MIGNON lui confirme qu'il lui sera transmis dès le début de la semaine prochaine.

**VU** la délibération n°2023\_37 en date du 5 avril 2023 approuvant le budget primitif 2023 du Budget annexe des Ordures Ménagères,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à l'annulation de titres REOM suite à des changements de situation des redevables et la mise à jour du fichier des professionnels,

**CONSIDÉRANT** que les crédits inscrits au budget primitif 2023 du Budget annexe des Ordures Ménagères sont insuffisants pour couvrir les annulations à prendre en charge,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité : 2 voix contre (MM. BEERENS-BETTEX et GIRAT) et 22 voix pour, DÉCIDE :**

FONCTIONNEMENT		
Dépenses		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 011 – Charges à caractère général Article 618 – Divers		70 000 €
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés Article 6411 – Salaires		35 000 €
Chapitre 67 – Charges exceptionnelles Article 673 – Titres annulés (sur exercices antérieurs)	200 000 €	
Recettes		
Chapitre – Article	Montant	
	Augmentation de crédits	Diminution de crédits déjà alloués
Chapitre 013 – Atténuations de charges Article 64198 – Autres remboursements	65 000 €	
Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises Article 706 – Prestations de services	30 000 €	

#### 6. Révision des montants de base servant à l'établissement de la cotisation minimum de la Cotisation Foncière des Entreprises (DEL2023-062)

M. PEGUET présente le dispositif des cotisations minimum de CFE qui s'appliquent aux établissements, par catégories de chiffre d'affaires, qui ont de faibles valeurs locatives. Il précise que les bases minimum en vigueur sur le territoire ne sont pas équitables dans la mesure où certaines entreprises payent une cotisation moins élevée que d'autres alors que leur chiffre d'affaires est plus important.

Selon les simulations réalisées, la révision des montants permettrait en outre la perception de 155K€ de recettes supplémentaires (hors évolution des bases).

Mme BUCHARLES souhaite savoir si cela concernera également les petits loueurs de meubles.

M. PEUGET répond que les bases minimum s'appliquent à tous les redevables de la CFE, donc aussi aux meublés de tourisme, dès lors que leur valeur locative se situe en-deçà du minimum voté. Il ajoute que cette proposition a été validée par la Commission 1 et par le Bureau Communautaire.

M. BOUVET précise que ces nouveaux montants ne s'appliqueront qu'à compter de 2024 et que l'objectif du travail mené par la Commission 1 était la recherche d'une plus grande équité entre contributeurs.

**VU** le Code Général des Impôts, et notamment l'article 1647D,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

La CFE est une composante de la Contribution Economique Territoriale, héritière de la Taxe Professionnelle depuis 2010, due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

Celle-ci se calcule de 2 façons différentes selon la surface utile à l'activité :

- ✓ Pour les entreprises dont la surface utile à l'activité est importante, la cotisation est calculée selon la valeur locative réelle
- ✓ Pour celles dont la surface utile à l'activité est faible, la cotisation calculée selon la base minimum imposée par tranche de chiffre d'affaires

Dans le second cas, la cotisation minimum, régie par l'article 1647D du Code Général des Impôts, est établie à partir d'une base dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire. En 2022, 728 établissements, représentant 38% des entreprises non exonérées de la CFE, étaient soumis à la cotisation minimum selon le barème suivant :

Tranches CA	Seuils CFE mini réglementaire 2022	Montant de la base minimum appliquée CCMG
≤ à 10 000 €	Entre 227 € et 542 €	541 €
> à 10 000 € et ≤ à 32 600 €	Entre 227 € et 1 083 €	1 030 €
> à 32 600 € et ≤ à 100 000 €	Entre 227 € et 2 276 €	1 143 €
> à 100 000 € et ≤ à 250 000 €	Entre 227 € et 3 794 €	1 139 €
> à 250 000 € et ≤ à 500 000 €	Entre 227 € et 5 419 €	1 070 €
> à 500 000 €	Entre 227 € et 7 046 €	1 003 €

Sur la base de ce barème, il est constaté que les cotisations de certaines entreprises sont plus faibles que d'autres alors qu'elles ont un chiffre d'affaires plus élevé. Le Conseil Communautaire peut faire évoluer les bases minimum de CFE en retenant l'iniquité entre les entreprises dont la surface utile à l'activité est faible et celles dont la surface est importante.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'ADOPTER** le barème de base minimum ci-dessous à compter de l'année 2024 :

Tranches CA	Base minimum
≤ à 10 000 €	550 €
> à 10 000 € et ≤ à 32 600 €	1 100 €
> à 32 600 € et ≤ à 100 000 €	1 300 €
> à 100 000 € et ≤ à 250 000 €	2 000 €
> à 250 000 € et ≤ à 500 000 €	3 500 €
> à 500 000 €	5 000 €

- **D'AUTORISER** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

#### 7. Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes 2023 (DEL2023\_063)

Par courrier du 28 juin 2023, Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a notifié le montant dû au titre du Fonds national de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes (FPIC) pour l'année 2023 du bloc intercommunal. Ce montant s'élève à 770 436 €. Pour mémoire, le montant du prélèvement les années antérieures était le suivant :

Année	FPIC
2014	245 394 €
2015	371 536 €
2016	594 135 €
2017	696 655 €
2018	640 440 €
2019	712 580 €
2020	732 178 €
2021	782 218 €
2022	766 175 €
2023	770 436 €

La loi prévoit trois modes de répartition entre l'EPCI et ses communes membres :

- 1) **La répartition dite de « droit commun »** pour laquelle aucune délibération n'est nécessaire.
- **La répartition dérogatoire à la majorité des 2/3** : dans ce cas, le prélèvement est réparti entre l'EPCI et ses communes membres librement sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant du droit commun

et selon trois critères : la population, l'écart de revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et le potentiel fiscal ou financier par habitant des communes au regard de ce même potentiel sur le territoire de l'EPCI. Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du Conseil Communautaire.

- 2) **La répartition libre** : il appartient à l'EPCI de définir librement la nouvelle répartition du prélèvement selon ses propres critères. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :
- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant la notification du prélèvement ;
  - Soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI.

La répartition de droit commun se présente comme suit :

	<b>Pour mémoire Montant 2022</b>	<b>Montant prélevé droit commun 2023</b>
Châtillon-sur-Cluses	30 371 €	30 268 €
Mieussy	58 225 €	59 674 €
Morillon	51 384 €	51 996 €
La Rivière Enverse	12 496 €	12 775 €
Samoëns	185 763 €	190 629 €
Sixt-Fer-à-Cheval	28 970 €	29 310 €
Taninges	117 272 €	118 224 €
Verchaix	24 547 €	25 064 €
<b>Total Communes</b>	<b>509 028 €</b>	<b>517 940 €</b>
<b>Communauté de Communes</b>	<b>257 147 €</b>	<b>252 496 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>766 175 €</b>	<b>770 436 €</b>

A l'instar des décisions prises depuis 2014, il vous est proposé de retenir une répartition dérogatoire libre basée sur une participation de 50% du montant total du prélèvement de l'ensemble intercommunal à la charge de la Communauté de Communes et 50% à la charge des communes membres répartis en fonction du potentiel financier et de la population DGF conformément au tableau ci-dessous :

	<b>Pour mémoire 2022</b>	<b>2023</b>
Châtillon-sur-Cluses	22 857 €	22 512 €
Mieussy	43 819 €	44 383 €
Morillon	38 671 €	38 672 €
La Rivière Enverse	9 404 €	9 501 €
Samoëns	139 803 €	141 780 €
Sixt-Fer-à-Cheval	21 802 €	21 800 €
Taninges	88 257 €	87 929 €
Verchaix	18 473 €	18 641 €
<b>Total Communes</b>	<b>383 086 €</b>	<b>385 218 €</b>
<b>Communauté de Communes</b>	<b>383 089 €</b>	<b>385 218 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>766 175 €</b>	<b>770 436 €</b>

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **DE PRENDRE** à la charge de la Communauté de Communes 50% du montant global des contributions dues au titre de la participation des communes et de l'intercommunalité au FPIC 2023, conformément au tableau ci-dessus.

## **ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

### **8. Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service d'élimination des déchets (DEL2023\_064) (Annexe 2)**

*M. COLAS présente le rapport sur la base de l'annexe envoyée avec les documents de séance. Il s'agit des présentations faites en commissions 1 et 2.*



M. PEGUET souhaite savoir comment seront comptabiliser les tonnages de corps creux et de corps plats dans la mesure où les deux sont collectés ensemble dorénavant.

M. BOUVET explique que les statistiques seront établies sur la base d'un échantillonnage, qui pourra être réalisé à différentes périodes de l'année. Les tonnages ne peuvent pas être précis. Il propose de visiter un centre de tri d'Excoffier.

M. COLAS précise à la demande de M. GRANGER que le bois créosoté recouvre principalement le bois autoclavé.

M. BOUVET s'étonne du tonnage de textiles qui équivaut 4kg par habitant.

M. MOGENET est satisfait de voir le coût baissé suite à la reprise en régie des ordures ménagères résiduelles.

M. FORESTIER remarque la hausse général des coûts, hors verre, malgré la recherche d'économies. Cette hausse est liée aux quantités et aux coûts des prestataires.

M. GAUDIN souhaiterait connaître le tonnage des professionnels en déchèterie.

M. BOUVET lui précise que le suivi du pesage des professionnels doit faire l'objet de la prochaine réunion de la Commission 2, pour mettre en place la double pesée.

Le rapport d'activités sur le prix et la qualité du service d'élimination des déchets de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au titre de l'année 2022 est présenté.

**Le Conseil Communautaire prend acte de ce rapport.**

#### **9. Rapport 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (DEL2023\_065) (Annexe 3)**

M. VAUDEY rappelle que le SPANC est une compétence pleine et entière exercée par la CCMG pour la première année en 2022, suite à la reprise de la compétence du SIVM et du SIMG. Un agent est arrivé en septembre et le suivi est assuré grâce à la mise en place d'un logiciel dédié.

Mme DEAGE présente le rapport sur la base de l'annexe envoyée avec les documents de séance.

Mme BUCHARLES souhaite connaître les raisons du retrait des missions de réhabilitation de la compétence SPANC, objet de la délibération suivante.

Mme DEAGE répond que la CCMG servait de « boîte aux lettres » pour les subventions de l'Agence de l'Eau, mais n'a jamais réalisé directement les réhabilitations. Ces subventions n'existent plus.

Elle présente les données des contrôles prévus et réalisés sur le 1<sup>er</sup> semestre 2023.

Le rapport d'activités sur le prix et la qualité du service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre au titre de l'année 2022 est présenté.

**Le Conseil Communautaire prend acte de ce rapport.**

#### **10. Modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (DEL2023\_066) (Annexe 4)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2021-0039 en date du 25 novembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

Monsieur le Président rappelle que, par délibération en date du 12 juillet 2021, le Conseil Communautaire a approuvé le transfert à la CCMG des compétences exercées par le SIVM du Haut Giffre jusqu'à sa dissolution au 31 décembre 2021. Parmi ces compétences, figurait le Service public d'assainissement non collectif comprenant :

- La réalisation des contrôles des systèmes d'assainissement
- La réalisation et le suivi d'études de réhabilitation
- La facturation

Or la collectivité ne réalise ni ne suit d'études de réhabilitation depuis plusieurs années. La mission de suivi était assurée dans le cadre des subventions de l'Agence de l'eau, qui n'existent plus. Il est donc proposé de supprimer cette mention.

Les projets de statuts intégrant cette évolution sont joints en annexe de la présente délibération.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** la modification des statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre tels que présentés en annexe
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier la présente aux maires des communes membres afin que les conseils municipaux se prononcent sur la modification des statuts proposée selon les modalités de l'article L5211-17 du CGCT

#### **11. Approbation de l'avenant n°1 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires (DEL2023\_067) (Annexe 5)**

**VU** le Code général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Commande Publique et ses articles L2124-1 et R2124-2,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2021-00039 du 25 novembre 2021 approuvant la modification des statuts de la CCMG et emportant dissolution du SIVM du Haut Giffre

**VU** la délibération 2021-015 en date du 10 mars 2021 par laquelle la CCMG a confié l'exercice de la compétence mobilité de la Région AuRA,

**VU** la délibération n°2021-053 en date du 12 juillet 2021 portant approbation de la convention de coopération en matière de mobilité avec la Région AuRA,

**VU** la délibération CP n°2021-11/02-80-6033 du 26 novembre 2021 de la Région Auvergne Rhône-Alpes, relative à la signature de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre la Région et la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

**VU** la délibération n°2021-087, en date du 15 décembre 2021, approuvant la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires passée entre la Région AuRA et la CCMG en qualité d'organisateur de second rang,

**VU** la délibération CP n° 2023-05 / 02-12-7465 du 23 mai 2023 de la Région Auvergne Rhône-Alpes, relative à la signature de l'avenant n°1 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires entre la Région et la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prolonger la convention pour permettre d'assurer le service une année supplémentaire pour l'année scolaire 2023/2024,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre en compte les modifications apportées au règlement des transports scolaires concernant l'assurance des autorités organisatrices de second rang, pour les modifications suivantes :

Le présent avenant a pour objet de proroger la durée de la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires et de tenir compte d'une modification apportée au règlement régional des transports scolaires concernant l'assurance des autorités organisatrices de second rang.

La durée de la convention, initialement prévue jusqu'au 31 août 2023 est prolongée d'un an jusqu'au 31 août 2024.

L'article 11 « Assurance » de la convention est modifié, revu et précisé concernant les obligations d'assurance de la CCMG pour mettre en œuvre le service, comme suit :

## **ARTICLE 11 : ASSURANCE**

Chaque partie devra souscrire un contrat d'assurance pour la couverture des risques qu'elle supporte, conformément au règlement régional des transports scolaires en Haute-Savoie.

La copie du contrat d'assurance de la communauté de communes devra être adressée par cette dernière à la Région, chaque année au plus tard, le 30 novembre.

L'assurance des Autorités Organisatrices (« responsabilité civile », « défense et recours » et éventuellement, « individuelle accident ») devra couvrir :

- a. Le trajet emprunté par le véhicule de transport ainsi que le parcours suivi par les élèves entre leur résidence (domicile ou domicile de l'employeur pour l'apprenti) et le point de montée dans le véhicule ; et entre le point de descente du véhicule et l'établissement d'enseignement.
- b. Les personnes suivantes : - le souscripteur du contrat (organisateur du transport et membres du conseil d'administration pour une personne morale),  
- le personnel salarié (y compris le conducteur si l'organisateur est lui-même transporteur),  
- les accompagnateurs bénévoles et les personnes bénévoles qui surveillent l'embarquement ou le débarquement des élèves, quel que soit le lien de parenté avec ceux-ci.
- c. Les dommages causés aux tiers, aux élèves, aux accompagnateurs bénévoles, au conducteur du véhicule, aux autres passagers, à l'organisateur lui-même, à ses représentants et son personnel salarié.

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de délégation de l'organisation et du financement des transports scolaires tel que joint en annexe pour la saison à venir et l'extension de la vérification des assurances souscrites.

### **12. Adhésion de la Communauté de Communes à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies au titre de l'année 2023 (DEL2023\_068)**

Monsieur le Président présente le dossier de la demande d'adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, ci-après dénommée FNCCR, association de collectivités territoriales et de groupements de collectivités territoriales spécialisés dans les services locaux en réseaux (énergie, cycle de l'eau, éclairage public et numérique), placée sous le régime de la loi de 1901.

**CONSIDÉRANT** que la FNCCR représente et défend les intérêts de ses membres et à travers eux ceux des usagers-consommateurs, notamment les collectivités qui interviennent en leur qualité d'autorité organisatrice du service public de du cycle de l'eau,

**CONSIDÉRANT** que la FNCCR assure un suivi législatif des textes débattus au Parlement qui comportent des enjeux pour ses adhérents et élabore notamment, en concertation avec eux, des propositions d'amendement afin de défendre leurs intérêts, qu'elle siège dans diverses institutions de concertation et participe aux réunions organisées par les autorités nationales qui interviennent dans ses différents secteurs d'activités, qu'elle entretient des contacts très réguliers avec les services de l'Etat, chargés de l'élaboration des textes réglementaires d'application (décrets et arrêtés) des lois une fois celles-ci adoptées,

**CONSIDÉRANT** que la FNCCR intervient auprès des pouvoirs publics afin que ses adhérents soient dotés de moyens suffisants à tous les niveaux (humain, financier, juridique, technique...), pour mettre en œuvre sur leur territoire des politiques publiques ambitieuses au plan local dans le cadre de l'exercice de leurs compétences, en cohérence avec la stratégie et les objectifs définis au plan national,

**CONSIDÉRANT** que la FNCCR accompagne au quotidien ses adhérents dans la mise en place et le développement du cycle de l'eau, dans une logique de transversalité nécessaire avec les autres compétences de la collectivité et met en place de nombreuses démarches de mutualisation transversale entre ses membres,

**CONSIDÉRANT** que de nos jours notre collectivité s'inscrit pleinement dans les principes qui viennent d'être énoncés, porteurs aussi de valeurs et, à ce titre, la collectivité souhaite ainsi bénéficier de l'action d'une association spécialisée et experte telle que la FNCCR et des services en termes d'informations et de préconisations qu'elle est à même d'apporter à ses adhérents, cette adhésion bénéficiera également au SIMG, pour ces missions « eau »,

**CONSIDÉRANT** le montant de l'adhésion 730 € par an, au prorata pour 2023, soit 365€,

**CONSIDÉRANT** la candidature de Monsieur Joël VAUDEY,

**Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** l'adhésion à la FNCCR pour le cycle de l'eau au titre de l'année 2023
- **D'AUTORISER** le paiement annuel de la cotisation selon le devis et l'appel de cotisation fournis
- **DE DESIGNER** Monsieur Joël VAUDEY en tant que représentant de la Communauté de Communes à la FNCCR
- **D'HABILITER** Monsieur le Président à signer tout document afférent à la présente décision

## VIE SOCIALE

### 13. Construction d'un bâtiment école/centre de loisirs à Morillon : Positionnement de la CCMG sur l'avant-projet sommaire et modalités de financement et de répartition des coûts (DEL2023\_069) (Annexe 6)

*M. BOUVET annonce l'ajournement de ce point. Il rappelle le travail réalisé conjointement avec la commune de Morillon depuis plusieurs mois. Une proposition de participation de la CCMG a été validée par la Commission 4 et le Bureau Communautaire, il a souhaité la présenter ce jour pour ne pas retarder le projet de la commune. Cependant, à la demande de M. BEERENS-BETTEX, elle ne sera pas soumise aux voix. En effet, une autre analyse a été faite par la commune et nécessiterait une rencontre entre les deux parties.*

*M. BEERENS-BETTEX confirme que les deux collectivités doivent échanger avant qu'une délibération soit votée, afin que la décision ne soit pas considérée comme imposée par l'une des deux parties.*

*M. BOUVET explique qu'une réunion s'est tenue en urgence la semaine précédente à la demande de M. BEERENS-BETTEX qui a présenté l'analyse des coûts réalisée par la commune et qui montre que le projet serait plus élevé en tenant compte des besoins de la CCMG.*

*M. MOGENET demande si cette analyse prend en compte les subventions, tel que la DETR qui est plus élevée si le projet concerne plusieurs collectivités.*

*M. BOUVET rencontrera les élus municipaux afin d'évaluer s'il y a convergence ou non sur la proposition faite par la Commission 4 et le Bureau. Il salue le travail réalisé par la Commission 4.*

*Mme ANDRES fait part de son désaccord quant à la décision d'ajournement de ce point, le but était de présenter aux élus communautaires ce qui avait été acté. Elle n'approuve pas ce fonctionnement, mais se range à l'avis du Président. Elle souligne le travail fait tout au long de l'année écoulée, parfois dans la précipitation afin de répondre aux délais imposés par Morillon. Suite aux échanges, un montant pour un fonds de concours avait été déterminé et devait être soumis ce jour aux élus communautaires afin d'avancer sur ce projet. Or, l'ajournement laisse encore le doute quant à la participation de la CCMG. Elle souhaite que M. BEERENS-BETTEX présente malgré tout en séance le projet tel qu'il est défini aujourd'hui, même sans vote.*

*Ce dernier répond qu'il n'a pas prévu de présentation. Mme ANDRES constate donc que la décision d'ajournement avait déjà été prise.*

*Mme ORSAT partage la position de Mme ANDRES. Une présentation aurait été souhaitable et aurait pu être argumentée. Elle regrette que ce ne soit pas le cas.*

*M. BOUVET rejoint Mmes ANDRES et ORSAT sur ce point, une présentation aurait pu avoir lieu ce jour, mais maintient l'ajournement de la délibération, même s'il doute que cela serve le projet.*

*M. GRANGER demande confirmation quant au coût plus élevé d'un projet conjoint.*

*M. BOUVET lui répond que selon les calculs de la commune, c'est bien le cas.*

*M. BEERENS-BETTEX ajoute qu'en tout état de cause, le projet doit être affiné avant d'être présenté. La réception de l'APS date du 21/06 et les élus morillonais n'ont pas finalisé son analyse. Il ajoute qu'il convient de trouver le bon équilibre pour le financement des locaux partagés.*

*M. ANDRES rappelle que les deux collectivités ne sont pas sur un pied d'égalité, dans la mesure où la commune sera propriétaire et la CCMG ne versera qu'un fond de concours.*

## ZOOM SUR...

- **Construction du bâtiment Enfance/Jeunesse/Aînés à Tanninges : état d'avancement du programme et calendrier**

*M. PEGUET présente le projet, les superficies et liaisons fonctionnelles telles qu'elles sont définies à ce jour.*

*Mme LAPERROUSAZ souhaite savoir si des locaux sont prévus pour les seniors.*

*M. PEGUET répond que ces derniers pourront utiliser le restaurant scolaire, ainsi que la salle de réunion pour se retrouver, mais qu'il n'y aura pas de locaux dédiés.*

*M. PEGUET informe des prochaines étapes d'avancement du projet, et notamment le positionnement du Conseil Communautaire le 04/10 qui délibèrera sur le programme, le lancement de la consultation d'un maître d'œuvre et les modalités de mise en œuvre du concours. Il a été convenu que le jury soit composé d'un même nombre d'élus communautaires et jacquemards. Une information sera également faite au Conseil Municipal de Tanninges.*

*M. GRANGER demande si le bâtiment est prévu de plain-pied ou sur plusieurs niveaux.*

*M. PEGUET indique que cette question a en effet été abordée et que, compte tenu des surfaces du bâti et des extérieurs, une économie du foncier sera sans doute nécessaire. La crèche et le RPE souhaitent être de plain-pied, tout comme le CLAP, mais le restaurant scolaire pourrait être en étage. Il est donc probable que le bâtiment comporte plusieurs niveaux, y compris un sous-sol pour les locaux techniques.*

## DIVERS

### 14. Questions diverses

#### **Festival lyrique**

*M. MOGENET revient sur l'organisation de ce festival et s'interroge sur le fait que, même lorsque le concert a lieu sur une autre commune, les prestataires reviennent au Bois aux Dames pour les repas.*

*Cette question relevant de la Commission 1 Culture, M. BEERENS-BETTEX rappelle que la CCMG finance le festival à hauteur de 13K€ par an pour que des concerts soient organisés sur chaque commune du territoire. Il s'agit d'un festival gratuit et le Bois aux Dames est utilisé comme « camp de base » et lieu de restauration.*

*M. MOGENET souligne le temps de travail important que cela engendre pour le personnel communal et demande si une autre organisation est envisageable avec les communes.*

*Mme LAPERROUSAZ note que les cinq dates de concert hors Samoëns sont de petites formations.*

*M. PEGUET estime qu'à quelques jours du début du festival, il paraît difficile de mettre en œuvre une autre organisation.*

*Mme JIROH demande que ce soit un point d'amélioration pour l'année prochaine.*

*M. BEERENS-BETTEX propose de se rendre sur site lors d'une répétition, le 22 juillet à 15h.*

*M. BOUVET souhaite que soient relus les termes de la convention et qu'un travail de fond soit réalisé et des pistes d'amélioration proposées par la Commission 1 Culture.*

*M. BOUVET souhaite un bon été à tous et remercie les services pour le travail réalisé. Il rappelle que M. BELLEVILLE ne sera plus présent à la rentrée du fait de la fermeture de la Trésorerie de Tanninges. Il lui adresse ses remerciements pour le travail accompli sur le territoire en lien avec les communes et la CCMG.*

*M. BELLEVILLE remercie également les élus pour leur collaboration. Il regrette son départ, mais souhaite à tous une bonne continuation dans leurs projets. Il informe de l'affectation à Bonneville à compter du 1<sup>er</sup> septembre de M. MODART, qui dispose d'une très bonne connaissance des collectivités.*

*M. BOUVET souhaite que soit consigné le regret partagé par tous du départ de la Trésorerie de Tanninges.*

## FIN DE LA SÉANCE À 22H26

**Le Président, Stéphane BOUVET**

**Le secrétaire de séance, Réнал VAN CORTENBOSCH**